



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-80 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-51 SUR LE PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1, a. 156)

1. Le Règlement numéro 2011-51 sur le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal en vigueur depuis le 12 mars 2012, comme modifié, est de nouveau modifié, au critère 1.2.2, par l'ajout de la note en bas de page numéro 54.1 à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa, laquelle se lit comme suit :

« En raison de l'urgence et de l'intérêt public, le Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges, considéré comme une installation de santé régionale, peut exceptionnellement être localisé à l'emplacement visé par le Décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, soit sur un espace non voué à une urbanisation optimale de l'espace, à l'extérieur du périmètre métropolitain et à l'intérieur de la zone agricole. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Ce règlement est entré en vigueur le 8 août 2019, soit le quinzième jour qui a suivi la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec du Décret 807-2019.*